



**PAIEMENTS  
CANADA**

# REGLE A9

---

# ARBITRAGE

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

[paiements.ca](https://paiements.ca)

## TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE .....	3
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003 .....	3
CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003 .....	3
INTRODUCTION .....	4
DEFINITIONS .....	4
NON-RESPONSABILITE DU CONSEIL D'ARBITRAGE .....	5
PROCEDURE .....	5
ENCLenchement .....	5
FORMULE LISIBLE .....	5
COPIE AUX AUTRES PARTIES .....	5
AVIS AUX AUTRES PARTIES .....	5
REponse .....	5
IDEM .....	5
CONFLIT ET ASSISTANCE .....	6
DECISION, VOTE MAJEURE ET EFFET EXECUTOIRE .....	6
ORDONNANCE DE PAIEMENT .....	6
COUTS DE L'ARBITRAGE .....	6
DELAI DE LA DECISION .....	7
COMPTE RENDU DE DECISION .....	7
APPEL ET FAITS NOUVEAUX .....	7

## MISE EN OEUVRE

Septembre 21, 1988

## CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

Le 29 septembre 1994, le 23 novembre 1995, le 4 mars 1999 et le 25 novembre 2002.

## CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administrative sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1er mars 2010.
3. Modifications pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Comité national de compensation » devient « Comité opérationnel principal ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1er décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.

### Introduction

1. La présente Règle expose les procédures selon lesquelles les différends qui n'opposent que des membres, et qui concernent la compensation et le règlement d'un effet de paiement (« effet contesté ») peuvent, d'un commun accord, être soumis à l'arbitrage devant le Conseil d'arbitrage.

### Définitions

2. Dans le présente Règle,
  - a. « Association » L'Association canadienne des paiements ; [Règlement n°3 de l'ACP]
  - b. « Arbitrage » La présentation, par un membre au Conseil d'arbitrage, pour un règlement juste et efficient, d'un différend concernant la compensation et le règlement d'un effet de paiement ;
  - c. « Conseil d'arbitrage » Une ou trois personnes spécialisées choisies par les parties ;
  - d. « Tiré » Membre ou autre institution à qui un effet de paiement est adressé, et qui à ordre de payer la somme d'argent qui y est mentionnée ;
  - e. « Président » Le président de l'Association canadienne des paiements ou, en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, la ou les personnes exerçant les fonctions de président ; [Règlement n°3 de l'ACP]
  - f. « Effet contesté » Effet retourné qui, de l'avis d'une institution négociatrice, n'a pas été retourné conformément à la Règle A4 ;
  - g. « Membre » Personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements en vertu l'article 4 de la Loi ; [Loi sur l'ACP]
  - h. « Institution négociatrice » Institution qui a reçu un effet à négocier ou à déposer et qui présente l'effet pour paiement par la compensation ;
  - i. « Rapport » Document écrit rédigé par le Conseil d'arbitrage et énonçant de façon très détaillée la décision d'arbitrage, ainsi que ses motifs ;
  - j. « Effet retourné » Effet de paiement reçu par le tiré et par la suite retourné par l'intermédiaire de la compensation ; et
  - k. « Dossier d'arbitrage » Le document qu'un membre qui est partie à un différend présente au président et qui comprend les renseignements suivants :
    - i. les noms des parties en cause ;
    - ii. un énoncé de l'objet du différend ;
    - iii. un énoncé des faits entourant le différend ;
    - iv. toute preuve documentaire étayant la demande ;

---

## RÈGLE A9 – ARBITRAGE

- v. le redressement demandé ; et
- vi. tout autre renseignement ou argument pouvant être considéré comme pertinent.

### **Non-responsabilité du Conseil d'arbitrage**

3. Les membres du Conseil d'arbitrage n'engagent aucune responsabilité, pour leurs actes ou leurs omissions ou à l'égard de toute autre chose, découlant directement d'un arbitrage. Par leur présentation, les parties conviennent expressément de cette non-responsabilité et conviennent en outre expressément d'indemniser les membres du conseil d'arbitrage et de les tenir à couvert de toute demande pouvant en découler.

### **Procédure**

4. Sous réserve de l'exigence d'équité et d'efficacité du processus d'arbitrage et de l'obligation de tenir compte de tous les renseignements pertinents, la procédure d'arbitrage est celle qui est exposée aux articles 5 à 10.

### **Enclenchement**

5. Pour enclencher l'arbitrage, le membre qui est partie à un différend remet son dossier d'arbitrage au président.

### **Formule lisible**

6. Le dossier d'arbitrage et les copies de toute pièce justificative doivent être clairs et lisibles.

### **Copie aux autres parties**

7. Les membres demandant l'arbitrage doivent remettre une copie du dossier d'arbitrage à toutes les parties directement concernées.

### **Avis aux autres parties**

8. Le président informe par écrit les autres parties qu'un dossier d'arbitrage a été reçu.

### **Réponse**

9. Les autres parties qui consentent à l'arbitrage rédigent une réponse écrite exposant les renseignements qu'elles ont à l'égard des questions exposées dans le dossier d'arbitrage.

### **Idem**

10. Les autres parties remettent leur réponse écrite au président, avec copie à la partie ayant déclenché l'arbitrage, dans les trente jours de la date de l'avis remis en vertu de l'article 8.

### Conflit et assistance

11.
  - a. Si le Conseil d'arbitrage est incapable de rapprocher suffisamment les renseignements contradictoires fournis par les parties, le Conseil d'arbitrage peut demander d'autres renseignements aux parties;
  - b. Le Conseil d'arbitrage peut aussi demander une expertise opérationnelle, juridique ou autre à l'ACP, à des membres ou à des sources externes, et les honoraires correspondants sont alors inclus dans les coûts de l'arbitrage en vertu de l'article 14.
  - c. Si le Conseil d'arbitrage a obtenu d'autres renseignements en vertu des paragraphes a) ou b), ou croit que sa décision peut dépendre d'articles des Règles, des Règlements de l'ACP ou de la Loi qui n'ont pas été cités par les parties, le Conseil d'arbitrage donne avis de ces renseignements ou de ces articles aux parties, qui ont alors la possibilité de contester les renseignements obtenus par le Conseil d'arbitrage ou de présenter des instances sur ces articles.

### Décision, vote majeure et effet exécutoire

12.
  - a. Le Conseil d'arbitrage rend sa décision sur la foi des instances présentées par les parties et de tout renseignement obtenu conformément à l'article 11. La décision est conforme à la Loi (y compris la Loi, les Règlements de l'ACP et les Règles).
  - b. La décision se prend à la majorité des voix.
  - c. Sous réserve de l'article 17, la décision du Conseil d'arbitrage est finale et engage les parties.

### Ordonnance de paiement

13. Le Conseil d'arbitrage peut ordonner à une ou plusieurs des parties de verser le montant des effets contestés, avec l'intérêt demandé et les coûts imputés conformément à l'article 14. Le Conseil d'arbitrage n'ordonne pas le paiement de dommages indirects, consécutifs, exemplaires ou autres. Sous réserve de l'article 17, l'ordonnance engage les parties et le paiement se fait dans les cinq jours ouvrables après la remise du rapport aux parties, nonobstant appel.

### Coûts de l'arbitrage

14. Les parties supportent elles-mêmes les dépenses qu'elles engagent. Les honoraires et les dépenses du Conseil d'arbitrage, y compris ceux qui sont engagés en vertu du paragraphe 11b), sont considérés comme des coûts de l'arbitrage et repartis proportionnellement entre les parties d'une manière que le Conseil d'arbitrage juge équitable.

### **Délai de la décision**

15. Le rapport est remis aux parties dans les soixante jours de la date à laquelle le président a reçu toutes les instances et tous les renseignements en vertu des articles 7, 9, 10 et 11. Le rapport fixe toute ordonnance de paiement en vertu de l'article 13.

### **Compte rendu de décision**

16. Le rapport, qui sert de précédent à prendre en compte dans tout différend ultérieur et toute décision consécutive, est consigné, déposé à l'ACP et présenté au Conseil d'administration de l'ACP et au Comité opérationnel principal.

### **Appel et faits nouveaux**

17. La décision peut :

- a. être portée en appel devant un tribunal compétent au motif d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste de fait ; et
- b. être revue par un Conseil d'arbitrage, dans un délai raisonnable après qu'un fait nouveau, qui changerait sensiblement le résultat, a été découvert et a été signifié au Conseil d'arbitrage.